

atteinte, au moins formellement, à l'identité d'une organisation, qui reste tenue des traités antérieurement conclus avant ce changement, il n'y a donc pas lieu de poser ici un problème de « succession d'organisations internationales ». Tout au plus pourrait-on se demander, comme on l'a fait à propos d'autres articles¹¹¹, si dans certains cas de tels changements dans la composition ne conduisent pas à certaines conséquences d'ordre juridique. En revanche, le fait qu'un Etat membre qui a conclu un traité avec l'organisation cesse d'être membre de l'organisation pourrait dans certains cas soulever des difficultés; ces difficultés seraient liées éventuellement au fait que la conclusion ou l'exécution d'un tel traité pourraient être subordonnées à la qualité de membre d'une organisation. A l'inverse, on pourrait concevoir que la perte de la qualité de membre, prononcée à titre de sanction, ne libère pas un Etat des obligations conventionnelles qu'il a assumées par un traité particulier conclu avec l'organisation. Ce sont là des questions délicates qui relèvent d'une étude approfondie et sur lesquelles la Commission n'a pas pris position. De telles questions ne sont pas théoriques, mais elles ne rentrent pas dans une matière que l'on pourrait qualifier, même en l'entendant largement, de « succession d'organisations internationales ».

11) En fonction de l'ensemble de ces considérations, la Commission a décidé d'éviter d'employer le terme « succession d'organisations internationales », de renoncer à donner une énumération des cas soumis à réserve avec le souci d'en donner une liste qui tendrait à être exhaustive, et finalement de se contenter de deux exemples : celui de la terminaison de l'existence d'une organisation internationale et celui de la terminaison de la participation d'un Etat membre à une organisation internationale.

12) Une fois la position de la Commission arrêtée au fond, il restait à résoudre un problème de rédaction. La solution la plus simple consistait à énumérer successivement dans un seul alinéa les différentes matières auxquelles s'applique la réserve formulée par l'article 73 « à propos d'un traité ». On a reproché à cette présentation d'énumérer des matières pour lesquelles la réserve ne peut jouer que pour certains traités. La responsabilité internationale des Etats, la succession d'Etats et l'ouverture d'hostilités entre Etats ne peuvent jouer à propos d'un traité conclu seulement entre organisations internationales. Pour faire droit à ce souci d'exactitude, la Commission a donc rédigé deux alinéas, malgré la lourdeur ainsi donnée au texte.

13) Dans le paragraphe 1, elle a énoncé, à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, la réserve de la succession d'Etats et de la responsabilité internationale d'un Etat; elle a également ajouté à ces deux matières celle de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à un tel traité. On observe que par la rédaction de ce texte se trouve visée non seulement la responsabilité d'un Etat à l'égard

d'un autre Etat, mais encore la responsabilité d'un Etat à l'égard d'une organisation internationale.

14) Dans le paragraphe 2, la réserve porte sur la responsabilité d'une organisation internationale, que ce soit à l'égard d'une autre organisation ou à l'égard d'un Etat, ainsi que sur les deux exemples retenus parmi d'autres, à savoir la terminaison de l'existence d'une organisation et la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation internationale.

Article 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Commentaire

1) Relations conventionnelles et relations diplomatiques et consulaires ne sont liées par aucun lien juridique de principe. L'article 63 de la Convention de Vienne et le projet d'article 63 ont tiré de cette donnée une première conséquence : la rupture des relations diplomatiques et consulaires est sans conséquence juridique nécessaire sur les relations conventionnelles, sauf si l'application du traité suppose *en fait* l'existence de telles relations. L'article 74 et le projet d'article 74 tirent deux autres conséquences de cette indépendance des relations conventionnelles et des relations diplomatiques et consulaires, les unes à l'égard des autres : la rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires n'empêche pas la conclusion d'un traité, et la conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires.

2) Les règles posées par l'article 74 de la Convention ne peuvent pas être étendues à tous les traités qui tombent sous le coup des présents articles. En effet, comme les relations diplomatiques et consulaires n'existent qu'entre Etats, seuls des traités auxquels au moins deux Etats, entre lesquels les relations diplomatiques ou consulaires sont mises en cause, sont parties, sont susceptibles de tomber sous le coup de cet article. On a donc introduit dans la rédaction du projet d'article 74 les modifications qui en limitent les effets aux traités conclus entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. En ce qui concerne l'intérêt que présenteraient aujourd'hui les mêmes problèmes considérés non plus au regard des relations diplomatiques ou consulaires, mais au regard des relations que les organisations internationales sont parfois amenées à entretenir avec des Etats, on se reportera aux commentaires qui ont été présentés ci-dessus à ce sujet à propos de l'article 63.

¹¹¹ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 61, par. 2, et le commentaire de l'article 62, par. 2.